

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CANTAL

**SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2018-68  
DE LA REUNION DU 21 DECEMBRE 2018

Conseillers  
en exercice : 42  
Présents : 24  
Pouvoirs : 7  
Absents : 11

L'an deux mille dix-huit, le 21 décembre, le comité syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Lycée professionnel agricole de SAINT-FLOUR, après convocation légale par son Président, Monsieur Pierre JARLIER

**Etaient présents:** Annie ANDRIEUX, Jean-Pierre BERTHET, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Bernard CHAMBARON, Martine CHAZARIN, Bernard COUDY, Jacques COUVRET, Jean-Jacques GEMARIN, Albert HUGON, Pierre JARLIER, André JUGIEU, Joël LABORIE, Anne-Marie MARTINIERE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Bernard RAYNAUD, Jeanine RICHARD, Bernard RISPAL, Karine RODDE-DESPRATS, Christian ROUDIER, Denis TOURVIEILLE, Alain VANTALON, Nicole VIGUÈS

**Absents ayant donné pouvoir:** François BOISSET, Valérie CABECAS ROQUIER, Martine GUIBERT, Guy MICHAUD, René MOLINES, Ghyslaine PRADEL, Charles RODDE

**Absents :** Richard BONAL, Claudette BRUGEROLLE, Céline CHARRIAUD, Bernard DELCROS, Jean MAGE, Jean-Jacques MONLOUBOU, Bruno PARAN, Patricia ROCHÈS, Michel SEYT, Sébastien VEDRINES, Jean- Louis VERDIER

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 2018 et que la convocation avait été faite le 7 décembre 2018

**SCOT EST CANTAL :  
DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA PRESCRIPTION DU SCOT EST  
CANTAL, PRECISANT LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

Conseillers en exercice concernés : 36 élus représentants Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté  
Présents : 21  
Pouvoirs : 4  
Absents : 11

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2017-69 du Comité Syndical du 2 octobre 2017 de prescription du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal, complétant la délibération initiale n°2016-32 du Comité Syndical du 3 juin 2016,

Vu la délibération n°2018-57 actant le débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal, lors du Comité Syndical du 22 octobre 2018,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-1452 du 29 octobre 2018 portant validation du nouveau

périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale « Est Cantal »,

Considérant les modalités de participation et de concertation du public définies dans la délibération n°2017-69 du 2 octobre 2017 :

*« Le SYTEC mettra en œuvre les modalités de concertation suivantes pendant toute la durée de l'élaboration du SCOT, à destination des habitants, des associations, et des autres personnes intéressées :*

**Informier :**

- *par le biais de pages internet dédiées sur le site internet du SYTEC (www.sytec15.fr)*
- *par le biais d'informations dans le journal d'informations du SYTEC (une ou plusieurs publications)*

**Animer et expliquer :**

- *au travers de réunions publiques (au moins trois)*

**Permettre à tous de s'exprimer sur le projet :**

- *mise à disposition de registres de concertation à toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège du SYTEC et aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral, aux heures et jours habituels d'ouverture, et dans les maisons des services et antennes territoriales des communautés de communes*
- *possibilité d'écrire au Président du SYTEC par courrier adressé au siège du SYTEC*

**Permettre à tous d'accéder au projet :**

- *les documents d'études seront librement consultables au fur et à mesure de leur élaboration au siège du SYTEC, aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral*

*La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de SCOT, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation.*

*Le SYTEC se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire. »*

Considérant qu'il convient de prendre en compte les évolutions ponctuelles des sièges, maisons des services et antennes relevant des EPCI, et qu'il est nécessaire de définir de façon permanente les lieux de consultation des registres de concertation du SCOT.

Considérant qu'afin de faciliter les modalités de participation et de concertation du public définies dans la délibération n°2017-69 du 2 octobre 2017, il est proposé de préciser la localisation des registres de concertation de la façon suivante :

- **Siège du SYTEC à SAINT FLOUR**
- **Siège de Saint Flour Communauté à SAINT FLOUR**
- **Maison des Services de PIERREFORT**
- **Maison des Services de CHAUDES-AIGUES**
- **Siège de Hautes Terres Communauté (Maison des Services) à MURAT**
- **Mairie de MARCENAT**
- **Mairie de MASSIAC**

En conséquence, les modalités de participation et de concertation du public sont précisées de la façon suivante :

« Le SYTEC mettra en œuvre les modalités de concertation suivantes pendant toute la durée de l'élaboration du SCOT, à destination des habitants, des associations, et des autres personnes intéressées :

**Informier :**

- par le biais de pages internet dédiées sur le site internet du SYTEC ([www.sytec15.fr](http://www.sytec15.fr))
- par le biais d'informations dans le journal d'informations du SYTEC (une ou plusieurs publications)

**Animer et expliquer :**

- au travers de réunions publiques (au moins trois)

**Permettre à tous de s'exprimer sur le projet :**

• mise à disposition de sept registres de concertation à toute personne intéressée tout au long de la procédure, aux heures et jours habituels d'ouverture, dans les lieux suivants :

- Siège du SYTEC à SAINT FLOUR
  - Siège de Saint Flour Communauté à SAINT FLOUR
  - Maison des Services de PIERREFORT
  - Maison des Services de CHAUDES-AIGUES
  - Siège de Hautes Terres Communauté (Maison des Services) à MURAT
  - Mairie de MARCENAT
  - Mairie de MASSIAC
- possibilité d'écrire au Président du SYTEC par courrier adressé au siège du SYTEC

**Permettre à tous d'accéder au projet :**

• les documents d'études seront librement consultables au fur et à mesure de leur élaboration au siège du SYTEC, aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral

La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de SCOT, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation.

Le SYTEC se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire. »

**LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après avoir délibéré, décide :

• **de valider les précisions des modalités de concertation à savoir les lieux de mise à disposition des registres de concertation ;**

• **d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les modalités de participation et de concertation du public et à procéder, si besoin, à toute mesure appropriée ;**

• **de notifier la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L 143-17 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques et destinataires définis aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'Urbanisme et notamment :**

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional

- **au Président du Conseil Départemental**
- **aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports prévue à l'article L. 1231-1 du Code des Transports**
  - **aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat**
  - **aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux**
    - **au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie**
    - **au Président de la Chambre des Métiers**
    - **au Président de la Chambre d'Agriculture**
    - **au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,**
      - **aux syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du Code des Transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code**
      - **aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes**
- **de réaliser, conformément aux articles R 143-14 et R 143-15 du Code de l'Urbanisme, les mesures de publicité suivantes de la présente délibération :**
  - **affichage pendant un mois au siège du SYTEC, aux sièges des intercommunalités et dans les mairies des communes membres concernées**
  - **mention de ces affichages dans un journal diffusé dans le département**
  - **publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Nombre de votants : 25

Nombre de voix pour : 25

Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Président

Pierre JARLIER